

MÉMOIRE

SUR

LA NULLITÉ ET LA RÉCLAMATION
CONTRE DES VŒUX EN RELIGION.



A RIOM,

DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT, SEUL
IMPRIMEUR DU TRIBUNAL D'APPEL.

1803. = XII.



MEMOIRE

POUR

JEAN-JACQUES DANCETTE, prêtre,
habitant de la commune de Beauzat, départe-
ment de la Haute-Loire, défendeur en tierce-
opposition, et aussi demandeur en tierce-oppo-
sition;

CONTRE

*FRANÇOISE FAUGIER et JACQUES
MASSADIER son mari, de lui autorisée,
demandeurs et défendeurs.*

~~~~~

**J**EAN-JACQUES DANCETTE est défendeur à une tierce-  
opposition formée par Françoise Faugier et son mari,  
à une sentence de l'officialité du diocèse de Mâcon, qui a

A

déclaré nuls ses actes de vêtue et de profession dans l'ordre de Cluny, et l'a renvoyé au siècle, et à un arrêt du parlement de Paris, qui a déclaré n'y avoir abus dans la sentence de l'officialité. D'un autre côté, Dancette a formé opposition à un arrêt du parlement de Toulouse, où il n'est point partie, et qui cependant attribue à Françoise Faugier le patrimoine de Dancette.

Si Françoise Faugier et son mari doivent succomber dans la tierce-opposition à la sentence de l'officialité de Mâcon et à l'arrêt du parlement de Paris, alors il ne peut y avoir aucune difficulté dans la tierce-opposition de Dancette à l'arrêt du parlement de Toulouse. C'est donc principalement à la tierce-opposition à la sentence de l'officialité de Mâcon, et à l'arrêt du parlement de Paris, qu'il faut s'attacher.

- Cette affaire tient tout à la fois à l'ordre public et à l'intérêt privé. C'est du développement des faits que naîtront les questions sur lesquelles le tribunal d'appel doit prononcer.

## F A I T S.

Du mariage d'André Dancette et de Marie Robin étoient nés trois enfans, Claude, Marguerite et Jean-Jacques Dancette.

Toute l'affection des père et mère s'étoit portée sur Claude Dancette, leur fils aîné, à qui ils destinoient toute leur fortune, qui étoit considérable, en lui sacrifiant son frère et sa sœur. Dès les premières années de ceux-ci, ils les vouèrent au célibat dans l'état monastique. A l'âge de huit ans, la fille fut mise dans un couvent de religieuses

ursulinès, où, sans qu'elle en fût jamais sortie, dès qu'elle eut atteint sa seizième année, on lui fit faire le sacrifice qu'on exigeoit d'elle : les caresses et les menaces, et les insinuations des religieuses toujours portées à faire des prosélytes, rien ne fut épargné.

On trouva plus de résistance de la part du fils cadet. Aux caresses employées vainement succédèrent les menaces, qui étoient aussi sans succès. Bientôt les mauvais traitemens suivirent et s'accrurent chaque jour : on en vint à le forcer de partager avec les domestiques les travaux les plus pénibles de la campagne, que son âge et son état ne pouvoient comporter ; il fut privé de la table de ses parens.

Peut-être le cœur du père se seroit-il ouvert aux prières et aux gémissemens de son fils ; mais que ne peut sur un mari foible l'ascendant et l'empire que prend sur lui une femme audacieuse, que sa prédilection pour un de ses enfans veut enrichir aux dépens des autres, et qui, pour parvenir à son but, les livre à la persécution, en faisant partager à son mari ses caprices, sa haine et ses mauvais traitemens !

Il n'est pas surprenant après cela qu'un enfant si cruellement persécuté, pour échapper peut-être à de plus grands dangers, se jette en désespéré dans la captivité d'un cloître. Telle fut la malheureuse destinée qui entraîna Jean-Jacques Dancette dans la maison de Cluny.

Cependant la providence permit que son entrée dans le monastère ne fût pas accompagnée des formes prescrites par les lois pour l'y retenir à jamais ; elle lui ménagea des ressources assurées pour reprendre sa liberté, lorsqu'il

n'auroit plus à craindre les effets funestes de la haine et de la violence. C'est ce qu'on établira dans la discussion des moyens. Continuons le récit des faits.

Jean-Jacques Dancette n'avoit cessé de protester contre la violence qui l'avoit conduit dans la maison de Cluny ; il avoit fait des actes de protestation par-devant notaires en 1761, en 1766, en 1771, en 1776, en 1781 et en 1785.

Claude Dancette, son frère aîné, étoit mort en 1767. Cette circonstance paroissoit devoir le rendre à l'affection de ses père et mère : il tenta auprès d'eux toutes les voies pour les engager à venir à son secours ; mais les sentimens de haine conçus contre lui par sa mère avoient pris dans son cœur de trop profondes racines, et la perte de son fils aîné ne lui fit que reporter ses affections sur ses parens collatéraux ; elle prit dès-lors le dessein de leur faire passer non-seulement ses propres biens, mais ceux même de son mari, au préjudice de ses enfans ; ses héritiers naturels ; en sorte qu'abusant toujours de l'empire qu'elle s'étoit donné sur un mari foible, elle le rendit insensible aux prières et aux larmes de son fils, et se fit faire par lui, dans un testament, une institution d'héritière universelle, autorisée par les lois du pays de droit écrit, qui régissoit les parties et leurs biens. Le testament qui contenoit cette institution étoit de 1768.

Une circonstance bien remarquable dans ce testament, c'est qu'en instituant sa femme son héritière universelle, et faisant à son fils, par le même testament, le legs d'une pension viagère, il y est dit qu'il institue son fils son héritier particulier dans cette pension : pourquoi ce legs à titre d'institution particulière ? Cela n'étoit pas nécessaire si le

filz étoit vraiment mort au monde par une profession en religion, libre et régulière ; mais il falloit prévoir le cas où le filz réclamerait contre sa profession, ou la feroit déclarer nulle : et si cela arrivoit, et qu'il n'y eût pas d'institution particulière en sa faveur, l'institution universelle faite à la femme eût été nulle par la prétention du filz. Cette précaution annonce suffisamment que le père et la mère connoissoient les vices de la profession de leur filz.

Le père, qui avoit fait son testament en 1768, mourut en 1773. En vain encore alors Jean-Jacques Dancette agit-il et fit-il agir auprès de sa mère, pour la rappeler à la tendresse maternelle : vains efforts, la haine étoit trop invétérée.

- Cependant, dès après la mort de son père, il avoit abandonné la maison de Cluny, et quitté l'habit monastique, continuant toujours de renouveler ses protestations. Les religieux de Cluny n'eurent garde d'user des voies qui auroient pu le contraindre à rentrer dans le cloître ; ils savoient trop eux-mêmes que sa vocation avoit été forcée, et ils connoissoient sans doute la nullité des actes qui l'y avoient introduit. Sorti de la maison de Cluny dès la mort de son père, ne trouvant point d'asile auprès de sa mère, il n'avoit cessé d'errer çà et là, chez des parens et des amis compatissans et sensibles à ses malheurs.

Mais sa mère étant morte en 1782, il se mit dès-lors en possession des biens de son père, et n'a cessé depuis ce temps d'en jouir et d'en disposer pendant un grand nombre d'années, sans éprouver de contradictions de qui que ce soit.

Sa mère avoit fait un testament par lequel elle avoit institué son héritier Barthelemi Robin son neveu, et par un

codicile elle avoit fait en faveur de Jean-Barthelemi Robin, autre de ses neveux, le legs d'un domaine considérable qui venoit de son mari; et, dans la vue sans doute d'engager son fils à ne pas contrarier ses volontés par les voies qu'elle savoit bien lui être ouvertes contre la profession en religion, elle lui avoit donné la jouissance du domaine dont elle avoit disposé par son codicile en faveur de Jean-Barthelemi Robin : mais, ce qu'il y a encore à remarquer dans le testament de la mère, elle qualifie son fils de prêtre sécularisé, et elle a aussi la précaution de lui faire un legs d'usufruit, à titre d'institution particulière.

Il n'est pas non plus inutile d'observer que depuis 1773, époque de la mort du père, jusqu'en 1782 qu'arriva celle de la mère, les collatéraux du père n'imaginèrent pas d'attaquer le testament d'André Dancette, et laissèrent toujours sa femme, son héritière testamentaire, jouir de l'universalité de sa succession. Ils auroient pu cependant demander la nullité du testament, comme ils l'ont fait dans la suite; et s'ils ne le firent pas alors, ce ne put être que par la connoissance qu'ils avoient de la nullité de la profession de Jean-Jacques Dancette, qui seul alors pouvoit avoir le droit d'attaquer le testament de son père : mais, même après la mort de la mère, le fils n'éprouva aucun obstacle dans la possession où il se mit aussitôt des biens de son père.

Cependant, peu de temps après, Claude Faugier qui vivoit encore alors, qui étoit fils et héritier d'Anne Dancette, laquelle étoit sœur d'André Dancette, et qui auroit eu droit à la succession de son oncle, si Jean-Jacques Dancette son cousin-germain eût pu être considéré comme mort civilement par une profession en religion régulière, Claude

Faugier imagina d'attaquer les héritiers de Marie Robin , et de demander contre eux la nullité du testament d'André Dancette.

Il doit paroître étrange que Claude Faugier ne se fût adressé qu'aux héritiers de Marie Robin , qui n'étoient pas en possession des biens , ou qu'il n'eût pas en même temps dirigé son action contre Jean-Jacques Dancette , qui s'étoit emparé de ces mêmes biens après la mort de sa mère.

L'action de Claude Faugier fut portée en la sénéchaussée du Puy, où elle fut reprise après sa mort par André Faugier, tant en son nom que comme tuteur de l'enfant mineur de Claude Faugier son frère, et par Françoise Faugier sa sœur , et Massadierson mari; et, après une assez longue instruction, le testament d'André Dancette fut déclaré nul, et les Faugier envoyés en possession de ses biens. Les Robin interjetèrent appel de la sentence de la sénéchaussée du Puy au parlement de Toulouse , où elle fut confirmée.

Mais l'envoi en possession prononcé contre les Robin , ne pouvoit pas être effectué à l'égard de Jean-Jacques Dancette qui s'étoit mis en pleine jouissance après la mort de sa mère. Cependant, craignant d'être troublé par les collatéraux , à la faveur de la sentence de la sénéchaussée du Puy , et de l'arrêt confirmatif, il se persuada qu'il étoit de plus grande précaution de faire prononcer judiciairement la nullité des actes de vêtture et de profession qu'on pourroit lui opposer.

Il se pourvut en conséquence en l'officialité du diocèse de Mâcon, où étoit situé le monastère de Cluny, et demanda la nullité des actes de vêtture et de profession. Il appela , pour faire prononcer la nullité, non-seulement les religieux



de Cluny, mais aussi ses parens paternels et maternels, qui à son défaut auroient été en droit de succéder à ses père et mère. Les parens paternels étoient André Faugier, prêtre, tant en son nom qu'en qualité de tuteur de l'enfant de Claude Faugier son frère, tous deux héritiers d'Anne Dancette leur mère, sœur d'André Dancette. Les parens maternels étoient Barthelemi et Jean-Barthelemi Robin, neveux de Marie Robin sa mère.

Par une sentence contradictoire de l'officialité de Mâcon, et sur les conclusions du promoteur, les actes de vêtüre et de profession de Jacques-André Dancette furent déclarés nuls, et il fut renvoyé au siècle en état de prêtre séculier. La sentence est du . . . . juillet 1790.

Les Robin, parens maternels, interjetèrent appel comme d'abus de cette sentence, au parlement de Paris, où ils appelèrent en même temps André Faugier, tant en son nom qu'en qualité de tuteur de l'enfant mineur de Claude Faugier, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendroit sur l'appel comme d'abus; ils appelèrent aussi les religieux de Cluny. L'affaire ayant été discutée au parlement par des écritures de part et d'autre, intervint arrêt contradictoire le 6 octobre 1790, sur les plaidoiries de quatre avocats, et sur les conclusions du ministère public, par lequel il fut dit qu'il n'y avoit abus dans la sentence de l'officialité de Mâcon, et il fut ordonné qu'elle seroit exécutée selon sa forme et teneur; et cet arrêt fut bientôt après signifié aux parties.

De ce moment Jean-Jacques Dancette continua de jouir paisiblement de la succession de son père, et en disposa librement; il fit même des ventes de quelques héritages

héritages détachés, sans que ses acquéreurs éprouvassent aucun trouble de la part de ses parens.

Mais bientôt après survinrent les décrets funestes contre les prêtres insermentés, et Dancette étoit du nombre : il fut obligé de se cacher, et il fut même mis sur une liste d'émigrés. Les agens nationaux le considérèrent tellement comme vrai propriétaire des biens de son père, qu'ils s'empressèrent de faire mettre le séquestre sur ces mêmes biens, meubles et immeubles, et comme lui appartenans, en vertu d'un arrêté du district de Monistrol, du mois de floréal an 2 ; et l'administration du district adjugea la ferme de ses propriétés, sur la réquisition du receveur de l'enregistrement.

Cependant les temps étant devenus moins orageux, et les prêtres commençant à reparoître, Dancette obtint du directoire du district de Monistrol un arrêté du mois de thermidor an 3, qui le rétablit dans ses propriétés. Le juge de paix vint avec les officiers municipaux de la commune de Beauzat lever le séquestre, et le remettre en possession des meubles qui se trouvoient n'avoir pas été vendus, et de ses domaines, à la charge toutefois de laisser subsister l'adjudication qui en avoit été faite, pour le temps de sa durée.

La jouissance de Dancette fut encore paisible. Le 25 frimaire an 4 il afferma son domaine de Confolent au citoyen Porchier, pour neuf ans; et le 7 nivôse suivant son domaine de la Dorlière, pour six ans, au citoyen Rey.

Jean-Jacques Dancette avoit pris en affection André-Marie Faugier, son neveu à la mode de Bretagne, et qui étoit son héritier présomptif du côté paternel; il l'avoit

retiré auprès de lui : mais il eut le malheur de le perdre le 6 comp'lémentaire an 5. Avant de mourir, ce jeune homme, qui avoit été mécontent de l'administration d'André Faugier, son oncle et son tuteur, lui avoit fait signifier qu'ayant atteint l'âge de puberté il n'avoit plus besoin de tuteur, et qu'il choisissoit Jean-Jacques Dancette pour son curateur. On conçoit aisément que cette démarche dut déplaire à l'abbé Faugier, surtout en ce que Dancette lui étoit préféré pour la curatelle. Cependant tant que le jeune Faugier vécut on n'imagina pas de troubler Dancette dans sa possession; ce ne fut qu'après sa mort que l'abbé Faugier et la femme de Massadier, sa sœur, prétendirent se prévaloir de la sentence de la sénéchaussée du Puy et de l'arrêt confirmatif du parlement de Toulouse, qui les avoient envoyés en possession de la succession d'André Dancette, et qu'ils se persuadèrent qu'ils pourroient, par une tierce-opposition, faire cesser l'effet de la sentence de l'officialité de Mâcon et de l'arrêt du parlement de Paris, qui avoient annullé la profession de Dancette et l'avoient renvoyé au siècle.

Il seroit assez inutile de rendre compte de toutes les procédures tenues dans les tribunaux du Puy et d'Issengeaux; il suffit de remarquer que Massadier et sa femme, qui ont acquis les droits d'André Faugier, ayant formé tierce-opposition à l'arrêt du parlement de Paris, et Dancette à celui du parlement de Toulouse, ces oppositions ont enfin été renvoyées au tribunal d'appel, seul compétent pour juger des tierces-oppositions à des jugemens rendus par des tribunaux souverains. Mais, comme on l'a déjà observé en commençant, c'est seulement à la

tierce-opposition à l'arrêt du parlement de Paris qu'il faut s'attacher , parce que si cette tierce-opposition n'est ni recevable ni fondée, l'arrêt du parlement de Toulouse, absolument étranger à Jean-Jacques Dencette, n'a jamais pu produire aucun effet contre lui.

Si la tierce-opposition à l'arrêt du parlement de Paris est non recevable, on pourroit se dispenser d'établir qu'elle est mal fondée. La fin de non recevoir est le moyen principal; le mal fondé n'est qu'une proposition subsidiaire. Cependant c'est par l'examen de celle-ci que l'on va commencer : la fin de non recevoir, qui sera la seconde proposition, n'en sera que plus favorable.

## M O Y E N S.

### *Première proposition.*

Dans cette proposition il faut mettre à l'écart l'arrêt du parlement de Paris, qui avoit déclaré n'y avoir abus dans la sentence de l'officialité, qui avoit annulé les actes de vêtture et de profession, et qui avoit ordonné l'exécution de cette sentence : il faut supposer que la sentence n'eût pas été attaquée.

Elle n'auroit pu l'être que par un appel simple à l'officialité métropolitaine, ou par un appel comme d'abus au parlement de Paris. Mais l'appel simple n'auroit pas été recevable après que, sur l'appel comme d'abus, il auroit été dit qu'il n'y avoit pas d'abus, et que l'exécution de la sentence auroit été ordonnée. Mettons-nous donc dans la position où il n'auroit pas été prononcé sur l'appel

comme d'abus , et que ce fût aujourd'hui le tribunal d'appel qui dût y faire droit. En un mot, y auroit-il des moyens d'abus contre la sentence de l'officialité ?

Il n'y en a pas certainement, si cette sentence, en prononçant la nullité des actes de vêtüre et de profession de Dancette, s'est conformée à la disposition des ordonnances, en jugeant que ces actes n'étoient pas revêtus des formalités qu'elles prescrivent.

C'est sans doute une mauvaise objection que ce qu'on a dit que l'official n'avoit pas énoncé les motifs de son jugement : ce n'est que dans ces derniers temps que les juges ont été assujétis à cette énonciation ; et la sentence de l'officialité est antérieure à la loi qui a prescrit dans les jugemens cette nouvelle forme jusqu'alors inconnue dans les tribunaux. C'est dans la loi, la justice et la raison qu'on cherchoit seulement le motif du jugement , sans qu'il fût exprimé dans le jugement même : aujourd'hui même il n'est pas sans exemple de voir de bons jugemens rendus sur de mauvais motifs, et qui sont confirmés par d'autres motifs que ceux qui paroissent avoir déterminé les premiers juges.

Il y a deux moyens pour attaquer les vœux monastiques : la nullité des actes par lesquels on veut les établir, pour n'avoir pas observé dans ces actes les formalités prescrites par les lois pour les rendre valides ; et la nullité des vœux dans leur substance , parce qu'ils n'ont été produits que par la crainte ou la violence ; et cette seconde nullité a tout son effet , lors même que , dans les actes , les formalités ont été gardées. Commençons par examiner la première de ces deux nullités.

*Première nullité.*

L'ordonnance de Moulins et celle de 1667 avoient réglé les formalités des actes qui devoient assurer l'état des religieux. Ces formalités ont été non-seulement confirmées, mais exprimées et prescrites avec plus d'étendue dans la déclaration du 9 avril 1736, dont il est nécessaire de rappeler les dispositions.

Article XXV. « Dans les maisons religieuses, il y  
 « aura deux registres en papier commun, pour inscrire  
 « les actes de vêtüre, noviciat et profession, lesquels  
 « registres seront cotés par premier et dernier, et para-  
 « phés sur chaque feuillet par le supérieur ou la supé-  
 « rieure; à quoi faire ils seront autorisés par un acte  
 « capitulaire qui sera inséré au commencement du  
 « registre. »

Art. XXVI. « Tous les actes de vêtüre, noviciat et  
 « profession, seront inscrits en français sur chacun desd.  
 « deux registres, de suite et sans aucun blanc; et lesd.  
 « actes seront signés sur lesd. deux registres par ceux  
 « qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils  
 « seront faits; et en aucun cas lesdits actes ne pourront  
 « être inscrits sur des feuilles volantes. »

Art. XXVII. « Dans chacun desd. actes il sera fait  
 « mention du nom et surnom et de l'âge de celui ou  
 « de celle qui prendra l'habit ou fera profession; des  
 « noms, qualités et domicile de ses père et mère; du  
 « lieu de son origine, et du jour de l'acte, lequel  
 « sera signé sur lesdits registres, tant par le supérieur

« ou la supérieure, que par celui ou celle qui prendra  
 « l'habit ou fera profession; ensemble par l'évêque ou  
 « autre personne ecclésiastique qui aura fait la céré-  
 « monie, et par deux des plus proches parens ou amis  
 « qui y auront assisté. »

Art. XXVIII. « Lesdits registres serviront pendant  
 « cinq années consécutives, et l'apport au greffe s'en  
 « fera, savoir : pour les registres qui seront faits en  
 « exécution de la présente déclaration, à la fin de  
 « l'année 1741, et ensuite de cinq ans en cinq ans, » etc.

C'est d'après ces dispositions de la déclaration de 1736, que la sentence de l'officialité de Mâcon a dû juger de la validité ou de l'invalidité des actes de vêtture et de profession de Jean-Jacques Dancette. Voyons si dans ces actes on s'est conformé aux dispositions de la loi, et si l'on y a observé les formes qu'elle prescrit.

Commençons par l'acte de vêtture, qui est celui qui doit constater l'introduction dans le noviciat.

Cet acte de vêtture, comme celui de profession, devoit être inscrit sur deux registres, et autorisé par un acte capitulaire inséré au commencement du registre, suivant l'article XXV de la déclaration de 1736. On n'a pas pu savoir s'il y avoit eu deux registres, et il y a lieu de croire qu'il n'en avoit été tenu qu'un seul, puisque dans le procès jugé par la sentence de l'officialité, ni les religieux de Cluny, ni les parens de Dancette, qui étoient parties dans ce procès, n'ont pu représenter le registre qui auroit dû rester dans les archives du monastère, et que leur opposant des nullités dans le registre déposé au greffe, on n'auroit pas manqué de tenter de les faire cesser par la

représentation du registre qui devoit demeurer dans le monastère, si dans le fait ces mêmes nullités n'eussent pas existé dans ce second registre. Ce seroit déjà une première contravention à la disposition de la loi.

En second lieu, dans le registre déposé au greffe du bailliage de Mâcon, il n'y a point eu d'acte capitulaire qui ait autorisé le supérieur à recevoir les actes de vêtüre et de profession, formalité encore prescrite par le même article. Et cette formalité n'est pas sans raison, puisque la réception au noviciat et à la profession ne peut se faire qu'après avoir recueilli les suffrages des religieux qui ont droit de les donner, et qu'il n'y a qu'un acte capitulaire qui puisse constater la pluralité des suffrages, sans laquelle l'entrée au noviciat ne peut pas être accordée. Les actes de vêtüre et de profession sont des contrats synallagmatiques, qui doivent engager le novice ou le profès envers la communauté, et la communauté envers le novice ou le profès.

En troisième lieu, l'acte de vêtüre n'a pas été signé par Dancette; et cette signature est exigée par l'art. XXVII. Et comment ne l'auroit-elle pas été? Un pareil acte est un acte authentique dont le supérieur du monastère est le ministre établi par la loi; et en général tous les actes volontaires n'acquièrent l'authenticité qu'autant qu'ils sont signés par les parties, et le défaut de signature ou de la mention que les parties ne savent pas signer, les rend par cela seul radicalement nuls.

En quatrième lieu, l'acte de vêtüre, comme celui de la profession, doit être fait, suivant le même article XXVII, en présence et signé par deux des plus proches parens ou



amis. Or, dans celui dont il s'agit, il n'y a ni présence ni signature de parens ni d'amis : et si l'on disoit qu'il n'y avoit sur les lieux ni parens ni amis, au moins auroit-il fallu les remplacer par deux témoins, la présence des témoins pouvant seule constater l'authenticité des actes, et les ordonnances prononçant la nullité des actes publics qui sont faits sans témoins.

En cinquième lieu, suivant l'article XXVIII, le dépôt de l'un des deux registres doit se faire, dans les cinq ans, au greffe de la justice royale. Or, ce n'est que huit ans après l'acte de vêtture dont il s'agit, qu'il a été déposé un registre au greffe du bailliage de Mâcon ; en sorte que pendant les trois ans qui ont suivi le délai prescrit par la loi on a eu la facilité de faire ou refaire le registre à volonté, pour y faire tous les changemens possibles.

En sixième lieu, suivant l'article XXVII, il doit être fait mention, dans les actes de vêtture et de profession, non-seulement des noms des père et mère de celui qui est admis au noviciat ou à la profession, mais même de leurs qualités ; et dans l'acte de vêtture dont il s'agit, nulle mention des qualités des père et mère de Dancette.

Ce n'est donc pas en un seul point qu'on s'est écarté de la disposition de la loi ; elles ont toutes été violées dans l'acte de vêtture, où l'on n'a observé aucune des formalités essentielles qu'elle prescrit. De là doit s'ensuivre nécessairement la nullité de l'acte de vêtture.

Mais la plupart des formalités négligées dans l'acte de vêtture, l'ont été également dans celui de la profession.

- 1°. Point d'acte capitulaire qui ait autorisé à recevoir la profession.
- 2°. Point de double registre. Ni en l'officialité de

dé Mâcon, ni au parlement de Paris, les religieux de Cluny, ni les parens de Dancette n'ont pas pu justifier de celui des deux registres qui devoit demeurer déposé dans les archives du monastère. Il est possible que ce registre n'ait jamais existé, ou que l'acte de profession qui devoit s'y trouver manquât des formalités nécessaires; sans quoi on n'auroit pas négligé de le représenter, soit en l'officialité, soit au parlement. 3°. Dans le registre déposé au greffe, l'acte de profession n'énonce pas les qualités des père et mère; formalité exigée par l'article XXVII de la déclaration de 1736. 4°. Une autre formalité essentielle dans l'acte de profession, également exigée par l'art. XXVI, c'est que cet acte soit entièrement écrit en français; au lieu que le plus essentiel de l'acte de profession, le serment qui devoit attacher le religieux au monastère, se trouve écrit en latin.

Le défaut d'observation d'un si grand nombre de formalités, soit dans l'acte de vêtture, soit dans celui de profession, doit donc nécessairement rendre ces deux actes invalides, et les faire considérer comme n'ayant jamais existé.

Et qu'on ne dise pas que les lois, en prescrivant ces formalités, n'ont pas prononcé la nullité des actes où elles n'auroient pas été gardées. Ecoutons sur cela ce que nous dit notre célèbre Domat.

« Les formalités ont été inventées pour rendre les  
 « actes valables, c'est-à-dire, pour faire qu'ils aient leur  
 « effet, par la preuve qu'elles font de leur vérité. Que  
 « s'il est nécessaire qu'ils aient quelque forme qui en  
 « prouve la vérité, il y a autant ou plus de nécessité

« qu'un *acte sérieux et important* soit accompagné des  
 « preuves de la volonté, qui non-seulement excluent  
 « tout soupçon d'autre volonté que de la sienne, mais  
 « qui donnent à ses dispositions le caractère d'une vo-  
 « lonté bien concertée, et dont la fermeté et l'autorité  
 « doivent établir le repos des familles que ces disposi-  
 « tions peuvent regarder. »

Il est vrai que l'observation de Domat, que l'on vient de rapporter, est placée dans son ouvrage sous le titre des formalités des testamens : mais le principe qu'il établit est général ; il parle de toutes sortes d'actes, et ce n'est que l'application du principe qu'il en fait aux testamens. La preuve en est dans ce qu'il dit que *les formalités des actes n'ont été inventées que pour les rendre valides, c'est-à-dire, pour faire qu'ils aient leur effet*. D'un autre côté, lorsqu'il ajoute, à l'égard des testamens, qu'il y a nécessité qu'un *acte sérieux et important* soit accompagné des preuves de la volonté, qu'il fait résulter de l'observation des formalités, *quel acte plus sérieux et plus important* que celui qui exclut un individu de la société, et qui attribue à des tiers les droits qu'il a déjà et qu'il pourroit avoir à l'avenir ; qui enfin intervertit l'ordre des successions dans les familles ? quel acte par conséquent où il soit plus indispensable de garder *les formalités, qui n'ont été inventées que pour rendre les actes valides, c'est-à-dire, pour faire qu'ils aient leur effet*.

Si donc l'acte de vêtire et celui de profession sont invalides, s'ils sont nuls, ou, ce qui est la même chose, s'ils sont censés n'avoir jamais existé, comme nos lois exigent impérieusement une profession écrite où l'on ait

observé les formalités qu'elles prescrivent, on ne peut pas argumenter d'une profession tacite par la résidence sous l'habit monacal qu'eût pu faire Dancette dans le monastère, quelque longue qu'eût pu être cette résidence. L'ordonnance de Moulins, celle de 1687, et la déclaration de 1736, n'admettent d'autre profession que celle qui est faite dans un acte par écrit, revêtu de toutes les formalités; en un mot, c'est une maxime générale en France qu'on n'y reconnoissoit point de profession tacite. C'est ainsi que s'en expliquent tous nos canonistes : *In Galliâ minimè prorsus admittitur ulla tacita professio*, dit le père Cabassut; et après lui tous nos autres canonistes, et entr'autres d'Héricourt et Rousseau-Lacombe, s'en expliquent de même; et c'est ce qui a été constamment jugé par les arrêts.

Ces arrêts l'ont ainsi jugé; bien que celui qui opposoit la nullité ou qui réclamoit contre ses vœux eût demeuré dix, vingt, trente ans et même plus dans le monastère et sous l'habit religieux. De là l'axiome du droit canon : L'habit ne fait pas le moine, *Habitus non facit monachum*; ce que les canonistes expriment encore en d'autres termes : Le capuchon ne fait pas le moine, mais la profession, *Cuculla non facit monachum, sed professio*. On trouve les arrêts qui l'ont ainsi jugé dans presque tous les arrêtistes : on peut citer en particulier celui du 28 mai 1603, rapporté par M. Bouquier, dans l'espèce duquel il y avoit vingt-huit ans de résidence dans le cloître, sous l'habit monacal; mais surtout on doit remarquer l'arrêt du Journal des audiences, du 16 juillet 1657, rendu en faveur de Christine de Haro contre son frère. Elle avoit

résidé pendant trente ans dans le monastère de la Saalle, dépendant de l'ordre de Cluny, toujours sous l'habit de religieuse; il y avoit de plus contr'elle cette circonstance que dans plusieurs actes capitulaires où elle avoit assisté elle y avoit pris la qualité de professe : son frère offroit même la preuve du vœu et de la profession, et il avoit déjà obtenu monitoire à cet effet. Cependant elle fut admise au partage des successions de ses père et mère. L'arrêt fut rendu en grande connoissance de cause, après l'instruction qui suivit un appointement.

Parmi beaucoup d'autres arrêts semblables qu'on pourroit citer, et dont quelques-uns sont même rappelés dans les Mémoires du clergé, il y en a surtout un bien remarquable, en ce qu'il a été rendu pour cette province, et pour une profession qui avoit été faite dans le couvent des cordeliers de cette ville. En voici l'espèce.

Pierre de Pannevert de la Rochette avoit pris l'habit religieux dans le couvent des cordeliers de Riom. Son acte de vêtüre étoit du 3 août 1690, et il avoit fait profession le 6 août 1691, après un an et quelques jours de noviciat. Quelques années après il avoit déserté le monastère; il fut lieutenant au régiment d'Orléans; il fut ensuite interprète dans les ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, écuyer du duc de la Force; et, dans tous les actes qu'il avoit faits, il avoit toujours pris le nom de Pierre de Pannevert, écuyer ou chevalier, seigneur de la Rochette. Il se maria en 1729 avec la demoiselle Mansion, et ne prit d'autre qualité que celle d'écuyer, sieur de la Rochette. Il mourut sans enfans en 1743.

Un an après sa mort, sa veuve fit assigner au châtelet

le sieur de Pannevert, frère du défunt, pour voir ordonner l'exécution d'une donation réciproque de tous les biens du prédécédé en faveur du survivant, portée par leur contrat de mariage.

On lui opposa que le mariage n'avoit pu produire aucun effet civil, parce que Pierre de Pannevert étoit engagé par des vœux en religion dès l'année 1692.

Il y eut appel comme d'abus du mariage, interjeté par M. le procureur général; et le frère du défunt adhéra à cet appel.

Sur cet appel la veuve opposa la nullité des actes de vêtture et de profession de Pierre de Pannevert, son mari. Elle dit que l'acte de vêtture n'avoit pas été signé par Pierre de Pannevert; que l'acte de profession n'étoit signé qu'imparfaitement Pierre de la Rochette, sans exprimer le nom de famille Pannevert; qu'il y avoit plusieurs familles dans la province du nom de la Rochette, et qu'une signature imparfaite ne valoit pas plus qu'un défaut absolu de signature. Elle opposa que dans l'acte de vêtture ni dans l'acte de profession il n'y avoit aucune signature de parens ni d'amis. Elle disoit que tant de vices rassemblés dans ces actes formoient autant de moyens d'abus, parce que toutes contraventions aux lois, commises par les ecclésiastiques séculiers ou réguliers dans les actes de leur juridiction volontaire ou contentieuse, étoient des abus; qu'il n'étoit pas nécessaire que la peine de nullité fût prononcée par la loi pour caractériser l'abus, qu'il suffisoit que ce qu'elles ont ordonné, de quelque manière que ce soit, n'eût pas été suivi et exécuté de la part des ecclésiastiques. On ajoutoit que les formalités prescrites par

les ordonnances, pour la solennité des mariages, n'étoient point ordonnées à peine de nullité, et que cependant les mariages qui pèchent dans l'une ou dans plusieurs de ces formalités étoient abusifs, et jugés tels journellement par les arrêts.

Tels furent les moyens sur lesquels fut rendu l'arrêt du 16 mai 1746, par lequel il fut dit qu'il n'y avoit point d'abus dans le mariage, et qu'il y avoit abus dans la profession de Pierre de Pannevert. On a recueilli cet arrêt, l'espèce et les moyens sur lesquels il fut rendu, dans le traité de la mort civile, de Richer; et il est encore rappelé dans le Répertoire de jurisprudence.

Il y a sur cet arrêt une observation qui n'échappera pas au tribunal, c'est que pendant cinquante-un ans qui s'étoient écoulés depuis la profession de Pierre de Pannevert en 1692, jusqu'à sa mort en 1743, il n'y avoit jamais eu de sa part aucune réclamation contre ses vœux; et par conséquent ce ne fut que sur la nullité des actes de vêtture et de profession, que l'arrêt prononça qu'il y avoit abus, quoique la nullité opposée ne fût pas prononcée par les lois, mais parce qu'on jugea l'invalidité des vœux par l'inobservation des formalités.

Il y a donc entre l'espèce présente et celle de l'arrêt de 1746, des rapports sensibles et même encore plus frappans. Point de signature dans l'acte de vêtture, point d'acte capitulaire qui ait autorisé ni l'entrée au noviciat, ni la profession; point de présence ni de signature de parens ou amis, ni même d'aucun témoin, et la présence et la signature des témoins est une formalité indispensable pour donner aux actes qui doivent être publics l'authenticité, et dont le défaut

est même une nullité prononcée par les ordonnances. Point d'expression des qualités des père et mère. Il y a même une autre nullité qu'on n'opposoit pas dans l'affaire de Pannevert, c'est celle qui résulte de ce que l'acte de profession se trouve écrit en latin : il est vrai que celui de Pannevert étoit également en latin ; mais la nécessité de l'écrire en français n'avoit pas été établie par l'ordonnance de 1667, au lieu qu'elle fut prescrite par la déclaration de 1736, postérieure à la profession de Pannevert, mais antérieure à celle de Dancette.

Les actes de vêtue et de profession de Dancette abondent donc de nullités par le défaut d'observation des formalités ; mais on va présenter une autre nullité qui tient directement à la substance des vœux.

### *Seconde nullité.*

Le droit canonique, comme le droit civil, déclare nuls tous les actes qui sont l'effet de la crainte ou de la violence ; mais surtout la profession en religion exige la plus parfaite liberté dans les personnes qui l'embrassent : de là la réclamation autorisée par le concile de Trente et par l'ordonnance de Blois, contre les vœux de religion forcés par la crainte ou la violence.

Il est vrai cependant qu'en général, et le concile et l'ordonnance exigent que la réclamation soit faite dans les cinq ans ; mais, suivant tous les canonistes et la jurisprudence constante des arrêts, et comme le disent les Mémoires du clergé, tome 4, pages 208 et 289, « les cinq ans donnés  
« à ceux qui sont entrés par force dans les monastères,  
« pour réclamer contre leurs vœux, ne doivent point être



« expliqués précisément de cinq ans après la profession ,  
 « sans avoir égard aux circonstances et empêchemens qui  
 « n'auront pas laissé la liberté de réclamer; mais on doit  
 « les entendre de cinq années utiles, qui sont comptées du  
 « jour que la violence a cessé, et que celui qui a été forcé  
 « à faire profession a pu agir pour se faire restituer. »

D'un autre côté, il n'est même pas nécessaire que l'action en réclamation ait été exercée dans les cinq ans utiles après que la violence a cessé; il suffit qu'il y ait eu des protestations de la part de celui qui veut réclamer : c'est encore le principe enseigné par tous les auteurs. Il suffit de citer d'Héricourt, titre de la réclamation contre les vœux , article XIII. « Quoique le religieux, dit cet auteur, qui  
 « veut réclamer contre ses vœux, soit obligé de proposer  
 « ses moyens au supérieur, et à l'ordinaire dans les cinq  
 « ans de sa profession, il n'est pas nécessaire qu'il fasse des  
 « poursuites dans le même temps pour être relevé, ses pro-  
 « testations conservant le droit qu'il a de demander à ren-  
 « trer dans le siècle, pourvu qu'il n'ait pas laissé écouler  
 « depuis un assez grand nombre d'années, pour qu'il soit  
 « censé avoir ratifié tacitement sa profession. »

Pour appliquer ces principes, nous avons à établir ,  
 1<sup>o</sup>. que les vœux de Dancette ont été l'effet de la crainte et de la violence; 2<sup>o</sup>. qu'il a protesté dans un temps utile, pendant et après que la violence et la crainte ont cessé; 3<sup>o</sup>. qu'il a exercé son action en réclamation et nullité des vœux, dans un temps prochain de ses dernières protestations. Trois articles qui doivent justifier pleinement la sentence de l'officialité, qui a déclaré nuls les actes de vêturo et de profession, et qui l'a renvoyé au siècle.

## A R T I C L E P R É M I È R E .

En l'officialité, Dancette avoit mis en fait la violence et la crainte qui avoient forcé son entrée dans le monastère de Cluny : il en avoit offert la preuve par témoins ; mais il en avoit de plus rapporté des preuves écrites , et ces preuves écrites furent jugées suffisantes , sans être obligé de recourir à la preuve par témoins ; et ce motif joint d'ailleurs aux nullités des actes de vêtüre et de profession , déterminèrent la sentence de l'officialité à prononcer la nullité et le renvoi au siècle. Ces mêmes preuves écrites furent présentées au parlement sur l'appel comme d'abus ; et elles sont d'autant plus évidentes que les actes qui les renferment procèdent du fait même des personnes qui sont aujourd'hui nos seules parties dans la tierce-opposition à l'arrêt du parlement de Paris.

Il faut ici se rappeler le procès jugé en la sénéchaussée du Puy et au parlement de Toulouse , entre les parens collatéraux de Dancette , paternels et maternels : procès dans lequel les parens paternels firent déclarer nul le testament d'André Dancette qui avoit donné tous ses biens à Marie Robin sa femme , et se firent envoyer en possession des biens d'André Dancette , père de Jean-Jacques Dancette.

Quels étoient les parens paternels parties dans le procès ? C'étoit André Faugier , Françoise Faugier sa sœur , et Massadier son mari. Quelles sont aujourd'hui nos parties adverses ? C'est la même Françoise Faugier ; et Massadier son mari , qui agissent non-seulement en leurs noms , mais encore comme ayant les droits d'Anne Faugier.

Dans le procès en la sénéchaussée du Puy, et au parlement de Toulouse, Annet Faugier, sa sœur, et Massadier son mari, étoient entrés dans les plus grands détails sur la conduite de Marie Robin, mère de Dancette, pour faire passer à ses propres héritiers tous les biens de son mari, au préjudice des héritiers de celui-ci; et ils s'étoient expliqués on ne peut pas plus clairement sur les violences exercées contre Jean-Jacques Dancette et sa sœur, pour les forcer à prendre l'état religieux, dans deux mémoires imprimés et signifiés au parlement de Toulouse: mémoires qui ont été heureusement conservés.

Dans le premier de ces mémoires, signifié le 7 avril 1789, après avoir dit que du mariage d'André Dancette et de Marie Robin étoient issus trois enfans, du nombre desquels étoient Jean-Jacques et Marguerite Dancette, voici comment ils s'expliquoient sur les moyens employés par Marie Robin, pour obliger ces deux derniers enfans à prendre l'état religieux :

« Le sieur André Dancette étoit d'un caractère timide  
 « et foible, se laissant aisément conduire et subjuguer par  
 « ceux qui vouloient prendre de l'ascendant sur lui; il fut  
 « marié avec la demoiselle Marie Robin, femme d'un  
 « caractère difficile, acariâtre, impérieux, exigeante,  
 « n'aimant rien qu'elle-même.

« Il provint de cette union trois enfans, Claude Dan-  
 « cette, avocat, qui décéda en 1767, Jean-Jacques et  
 « Marguerite Dancette, qui furent forcés d'embrasser  
 « l'état monastique, ne pouvant plus supporter l'humeur  
 « difficile, les tracasseries et les mauvais traitemens de  
 « leur mère.

« Après avoir forcé ses enfans à faire profession , l'un  
 « dans l'ordre de Cluny , l'autre dans le couvent des  
 « ursulines, il ne manquoit à la demoiselle Robin, pour  
 « être au comble de ses vœux , que de se revêtir des  
 « dépouilles de ses enfans , etc. »

Dans un autre mémoire imprimé, en réponse à celui-ci, que firent signifier les héritiers de la demoiselle Robin, qui soutenoient la validité du testament par lequel elle avoit été instituée héritière d'André Dancette son mari, ils se récrièrent contre les imputations qu'on faisoit à la mère contre ses enfans, et traitèrent de fable et de calomnie le reproche qu'on lui faisoit d'avoir par ses mauvais traitemens forcé deux de ses enfans à embrasser l'état religieux.

Mais comment André Faugier, sa sœur, et Massadier son mari répondirent-ils à ces dénégations, dans un second mémoire signifié le 3 juin 1789. Il faut encore rappeler les termes de ce second mémoire.

« On n'a pas calomnié la demoiselle Robin, quand  
 « on a dit qu'elle avoit forcé ses enfans à faire profes-  
 « sion dans l'état monastique. Comment les adversaires  
 « peuvent-ils soutenir le contraire? eux qui ont été  
 « témoins, ainsi que tous les habitans de la ville de  
 « Beauzat et des environs, des reproches que le religieux  
 « Dancette a faits à la demoiselle Robin, d'avoir contrarié  
 « ses goûts et son inclination décidés pour le commerce,  
 « Les tentatives inutiles de ce religieux, sa conduite, sa  
 « fuite, ne prouvent que trop l'aversion qu'il a toujours  
 « eue pour un état que sa mère lui fit embrasser malgré  
 « lui. »

Qui est-ce donc qui a tenu ce langage ? Ce sont ceux-là même qui aujourd'hui attaquent les jugemens qui ont annullé des vœux formés par la crainte, par la violence et par les mauvais traitemens, qui, de leur propre aveu, avoient forcé l'entrée en religion de Jean-Jacques Dancette.

Voilà donc la preuve par écrit, et la preuve la plus irrécusable, puisqu'elle est sortie de la bouche des adversaires de Dancette, et qu'ils l'ont rendue d'autant plus éclatante dans des mémoires imprimés, que les vœux de Dancette n'ont pas été libres, qu'ils n'ont été que l'effet de la crainte et de la violence.

Après des aveux si formels dans des mémoires imprimés et signifiés, et qui furent produits au parlement de Paris, sur l'appel comme d'abus, comment le parlement auroit-il pu ne pas dire qu'il n'y avoit pas d'abus dans la sentence de l'officialité qui avoit déclaré nuls les vœux de Dancette, et l'avoit renvoyé au siècle ? et comment, encore aujourd'hui, s'il pouvoit être question de prononcer de nouveau sur l'appel comme d'abus, nos adversaires pourroient-ils sans impudeur rejeter la preuve qu'eux-mêmes nous ont fournie dans leurs mémoires imprimés et signifiés, qui tiennent une place intéressante dans les productions de Dancette.

## ARTICLE II.

On a vu ci-devant qu'il est de principe que les cinq ans accordés pour réclamer contre des vœux qui sont l'effet de la crainte et de la violence, ne commencent à courir que du jour où la crainte ou la violence ont cessé.

Mais la crainte et la violence n'ont jamais cessé. D'abord ces motifs ont toujours subsisté jusqu'à la mort du fils aîné Dancette : c'étoit l'envie d'enrichir ce fils aîné aux dépens des autres enfans , qui avoit excité les mauvais traitemens de la mère et du père , qui forcèrent leurs enfans à prendre l'état religieux.

Après la mort de ce fils aîné, la mère, qui voulut se rendre maîtresse des biens de son mari, auroit eu de justes sujets de craindre de ne pas réussir dans son projet, si elle n'eût pas entretenu son mari dans les sentimens de haine qu'elle lui avoit inspirés et fait partager avec elle, contre ce fils malheureux qu'on avoit entraîné dans la captivité d'un cloître, la réclamation n'eût fait encore que confirmer et envenimer la haine. Le fils sortant du cloître se seroit trouvé sans ressource, et sans asile dans la maison paternelle : ainsi la mère eut toutes les facilités que son ascendant et son empire sur son mari pouvoient lui donner pour se faire instituer héritière universelle dans son testament ; et aussitôt après la mort de son mari elle se mit en possession de sa succession.

Cependant, long-temps avant la mort du père, dès 1761, le fils avoit fait des protestations pardevant notaires, qu'il avoit renouvelées en 1769. et en 1771. Mais, son père mort, il espéra trouver grâce auprès de sa mère. Il n'hésita pas dès ce moment à désertir le monastère et à quitter l'habit monacal. Tous ses efforts, toutes ses sollicitations auprès de sa mère furent inutiles, et il fut obligé d'errer çà et là chez des parens ou des amis compatissans et sensibles à ses malheurs, toujours pourtant renouvelant ses protestations en 1776, en 1781 et en 1785.

Mais sa mère, depuis la mort de son fils aîné, avoit tourné toutes ses affections du côté de ses parens et de deux de ses neveux, l'un desquels par son testament elle fit son héritier universel, laissant à l'autre un legs considérable par un codicile. Touchée sans doute de quelque remords, elle ne fit le legs d'un domaine venu du patrimoine du père, à un de ses neveux, qu'à la charge d'en laisser la jouissance à son fils; et, ce qui est surtout à remarquer, c'est que dans ce dernier acte la mère étoit si pénétrée de la nullité des vœux de son fils, qu'elle ne le qualifie pas de religieux, mais bien de prêtre sécularisé. Elle eut encore la précaution qu'elle avoit déjà fait prendre dans le testament du père, de faire faire une institution particulière en faveur du fils, de faire elle-même une pareille institution dans la jouissance du domaine dont la propriété fut donnée à son neveu par son codicile; institution particulière, qui ne put être faite que dans la prévoyance que le fils pourroit un jour faire déclarer la nullité de ses vœux, et pour, dans ce cas, ne pas vicier ses dernières dispositions par la prétérition.

Alors, qui est-ce qui ne comprendra pas que jusqu'à la mort de la mère la volonté et la liberté du fils ont toujours été enchaînées, que les motifs de crainte et de violence n'ont cessé de subsister tant que le fils a pu craindre que sa mère, par des voies extraordinaires qui n'échappent pas à la haine, le privât de toute ressource et de tout secours pour réclamer les biens de son père, qu'elle s'étoit fait donner par un testament, testament que le fils ne connoissoit que par la voie publique, sans qu'il en eût jamais eu une connoissance particulière qui pût l'instruire

des moyens par lesquels il pouvoit attaquer ce testament.

Mais, même encore après la mort de sa mère, il renouvela ses protestations en 1785. Il fit plus encore; il se mit en possession de tous les biens de son père, sans éprouver aucune opposition de la part de ses parens ni paternels ni maternels, et sans même qu'il se crût obligé de réclamer contre ses vœux, qu'il devoit regarder comme absolument nuls, non pas seulement parce qu'ils étoient l'effet de la crainte et de la violence, mais parce que tous les actes qui auroient pu les rendre valables étoient frappés de nullité par l'inobservation des formalités nécessaires pour les rendre valides.

Cependant ayant dans la suite été informé des contestations qui s'étoient élevées en la sénéchaussée du Puy, et au parlement de Toulouse, entre les Robin et les Faugier, les premiers demandant la validité du testament d'André Dancette, et les Faugier demandant la nullité de ce testament, qui avoit été en effet ordonnée par la sentence de la sénéchaussée du Puy, et par l'arrêt confirmatif du parlement de Toulouse, Jean-Jacques Dancette, pour se mettre à l'abri des contestations qu'à la faveur de ces jugemens on pourroit lui élever pour le dépouiller des successions de ses père et mère, il prit le parti de se pourvoir à l'officialité du diocèse de Mâcon, pour faire prononcer la nullité de ses vœux.

Ainsi on croit avoir établi la seconde proposition, que Dancette avoit protesté dans un temps utile, puisque ses protestations avoient non-seulement précédé, mais même suivi immédiatement le temps où la crainte et la violence avoient pu cesser.



## A R T. I I I.

Enfin, il avoit exercé l'action en réclamation et en nullité dans un temps prochain de ses dernières protestations.

On a vu ci-devant, dans les Mémoires du clergé, que les cinq ans dans lesquels doit se faire la réclamation, ne courent que du jour où la crainte ou la violence ont cessé.

On a vu également dans d'Héricourt, qu'il n'est pas nécessaire d'exercer l'action en réclamation dans les cinq ans, pourvu que dans ce temps il ait été fait des protestations, et que ces protestations conservent l'action, si depuis les protestations on n'a pas laissé passer un assez grand nombre d'années, pour qu'on ne soit pas censé avoir ratifié tacitement la profession.

D'après ces principes, quand même la nullité des vœux n'eût été fondée que sur la crainte ou la violence, abstraction faite de l'invalidité des actes de vêtture et de profession par l'inobservation des formalités, l'action de Dancette seroit venue à temps, puisqu'elle lui avoit été conservée par ses actes de protestation, dont le dernier n'étoit pas antérieur de cinq ans à l'action en nullité. La dernière protestation étoit du 15 avril 1785, et l'action en nullité fut exercée au mois de mars 1790. D'ailleurs, cette dernière protestation avoit été précédée de plusieurs autres, dans l'intervalle desquelles il ne s'étoit jamais écoulé cinq ans. Enfin, n'étoit-ce pas une protestation continuelle de la part de  
Dancette,

Dancette, d'avoir, d'abord après la mort de son père, abandonné le monastère, et quitté l'habit monacal, et de s'être, après la mort de sa mère, mis en possession des successions paternelle et maternelle ?

On se persuade donc d'avoir établi invinciblement les trois articles annoncés pour prouver la seconde nullité. 1°. On a établi que la profession en religion de Dancette a été l'effet de la crainte et de la violence ; et toutes les lois civiles et canoniques déclarent nuls les actes qui ne sont pas faits dans une parfaite liberté. 2°. On a prouvé que Dancette avoit protesté dans un temps utile, avant et après les cinq ans où la crainte et la violence avoient cessé. 3°. On a encore prouvé que l'action avoit été exercée dans les cinq ans de sa dernière protestation, précédée de plusieurs autres qui toutes avoient continué de conserver son action.

Mais on avoit encore auparavant établi une première nullité par l'inobservation des formalités dans les actes de vêtüre et de profession.

Tout concourt donc à justifier la disposition de la sentence de l'officialité qui avoit déclaré nuls les actes de vêtüre et de profession de Dancette, et l'avoit renvoyé au siècle. Tout démontre qu'il n'y avoit pas d'abus dans cette sentence, et que déjà n'eût-il pas été fait droit au parlement sur l'appel comme d'abus, et pût-il être question de le juger de nouveau, les appelans ne pourroient pas attendre du tribunal d'appel un jugement différent de celui qui fut prononcé par l'arrêt du parlement. Mais alors quel avantage ne peut-on pas se promettre de la fin de non-recevoir contre la tierce-opposition ?

*Seconde proposition.*

Quels sont les tiers-opposans ? C'est Françoise Faugier, et Massadier son mari. A quel titre se présentent-ils pour former la tierce opposition ? C'est d'abord au nom d'André Faugier dont ils disent avoir les droits. Mais André Faugier étoit partie dans la sentence de l'officialité et dans l'arrêt du parlement.

Sous ce premier rapport , et comme cessionnaires d'André Faugier , Françoise Faugier et son mari sont constamment non-recevables dans la tierce-opposition. L'article II du titre XXXV de l'ordonnance de 1667 ne permet la tierce-opposition contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, qu'à ceux qui n'y ont pas été parties : or, André Faugier avoit été partie non-seulement dans la sentence de l'officialité, mais encore dans l'arrêt du parlement. Ainsi la tierce-opposition qu'il auroit formée lui-même seroit évidemment non-recevable ; et elle l'est également contre Françoise Faugier et son mari, qui, à cet égard, n'ont pas plus de droits que leur cédant.

Eussent-ils même obtenu la cession d'André Faugier avant l'arrêt auquel ils forment la tierce-opposition , ils y seroient également non-recevables, étant de principe que les successeurs et ayant-cause de ceux qui ont été parties dans les jugemens en dernier ressort ne peuvent pas plus qu'eux y former tierce-opposition. C'est ce que tous les auteurs et les praticiens nous enseignent , et ce qui a été jugé par une infinité d'arrêts : on en trouve jusqu'à onze dans Denizart et dans le Répertoire de juris-

prudence, qui ont été recueillis dans les arrêstistes. C'est la faute de l'acquéreur ou du cessionnaire de celui contre lequel a été rendu le jugement contradictoire en dernier ressort, de n'avoir pas fait connoître sa vente ou sa cession, et de n'être pas intervenu.

S'il en est ainsi lorsque la vente ou la cession est antérieure au jugement, à plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'elle est postérieure.

La fin de non-recevoir du chef d'André Faugier doit même paroître d'autant plus accablante, que l'arrêt du parlement fut rendu de son consentement : c'est ce que l'on voit dans le contexte même de l'arrêt.

Ce n'étoit d'abord que les Robin, parens maternels de Dancette, qui avoient interjeté l'appel comme d'abus de la sentence de l'officialité; mais sur cet appel ils avoient, en vertu d'une commission, assigné André Faugier au parlement, pour se joindre à eux dans leur appel, et à fin d'arrêt commun. Or, nous voyons dans l'arrêt qu'André Faugier avoit donné une requête par laquelle il avoit conclu à ce que les Robin fussent déclarés non-recevables dans leur demande en déclaration d'arrêt commun par eux formée contre M<sup>r</sup>. André Faugier, ou en tout cas et subsidiairement seulement qu'ils en fussent déboutés. On ne pouvoit pas un consentement plus formel de la part d'André Faugier à la sentence de l'officialité, et un aveu plus précis qu'il n'y avoit pas d'abus dans cette sentence : aussi l'arrêt qui intervint et qui jugea qu'il n'y avoit pas d'abus, ne condamna pas seulement les Robin aux dépens envers Dancette, il les y condamna également envers André Faugier.

Il seroit donc impossible de se refuser à l'évidence des fins de non-recevoir contre la tierce-opposition que Françoise Faugier et Massadier son mari ont formée du chef d'André Faugier, et comme cessionnaires de ses droits.

Mais cette tierce-opposition a encore été formée du chef de Françoise Faugier, en son nom propre et personnel, sous le prétexte qu'étant elle-même héritière d'André Dancette par la profession en religion de son fils, elle auroit dû être appelée soit en l'officialité, soit au parlement sur l'appel comme d'abus de la sentence de l'officialité.

Il y a trois réponses à cette objection.

1<sup>o</sup>. Il n'est pas exact de dire qu'il faille que celui qui demande la nullité, ou qui réclame contre ses vœux, soit obligé d'assigner sur sa demande ceux de ses parens qui sont directement intéressés à ce que sa profession subsiste. Il n'y a absolument aucune loi, ni canonique, ni civile, qui exige cette nécessité. On proposoit néanmoins la même objection lors d'un arrêt du mois d'avril 1665, rapporté par M. de Catelan; et voici ce qu'on y répondoit : « Une  
« religieuse, par sa profession et ses vœux, n'est engagée  
« qu'à Dieu, dont les intérêts et les droits résident dans  
« la communauté qui l'a reçue, et à laquelle on laisse le  
« soin de les ménager et de les défendre. Ainsi on n'a  
« point dû y appeler son frère, qui n'y a qu'un intérêt  
« bien moins considérable en comparaison, et à regar-  
« der la vraie importance des choses; un intérêt d'ailleurs  
« accessoire, et qu'on nomme un intérêt *per conse-*  
« *quentias*; tout comme, selon nos arrêts, les seigneurs

« ne sont point appelés à l'entérinement des lettres de  
 « grâce, quoique intéressés aux condamnations; et tout  
 « comme les substitués ne sont point appelés dans des  
 « procès où il s'agit de la validité ou invalidité des ma-  
 « riages, et dont l'événement peut servir d'obstacle ou  
 « d'ouverture à la substitution. Aussi la chose fut-elle  
 « décidée de même dans le cas pareil d'un frère non  
 « appelé à la fulmination du rescrit obtenu par la sœur  
 « qui réclamoit contre ses vœux, par l'arrêt du 30 mars  
 « 1651, qui déclara n'y avoir point d'abus dans la sen-  
 « tence de l'officialité de Montauban, qui avoit fulminé  
 « le rescrit sans appeler le frère. »

Ce que l'on vient de rappeler de Catelan est répété par les auteurs du Répertoire de jurisprudence, au mot *Profession*, où ils disent que n'y ayant aucune loi canonique ni civile qui exige la nécessité d'appeler les parens, il est à croire que l'inobservation de cette formalité ne seroit pas regardée comme abusive.

2°. Si on étoit obligé d'appeler les parens, au moins ne seroit-ce que ceux qui seroient alors directement intéressés à ce que la profession subsistât. Mais Françoise Faugier, à l'époque de la demande en nullité et de la réclamation de Dancette, n'avoit pas droit à la succession du père de Dancette. A la vérité elle étoit sa nièce; mais elle ne pouvoit venir à la succession que par représentation d'Annè Dancette, sa mère, sœur d'André Dancette, et laquelle elle-même n'étoit morte qu'après son frère. Ainsi c'eût été la mère de Françoise Faugier qui auroit succédé à André Dancette, si les vœux du fils n'eussent pas été nuls.

Mais Françoise Faugier, par son contrat de mariage avec Massadier, du 28 avril 1718, avoit renoncé à la succession de son père et à celle de sa mère, moyennant une dot qui lui fut constituée tant pour biens paternels que maternels, et dans laquelle il fut distingué ce qui lui étoit donné pour chaque espèce de biens. Par conséquent sa mère auroit eu recueilli la succession d'André Dancette son frère, si les vœux du fils eussent été valables ; et cette succession auroit fait partie de celle d'Anne Dancette, mère de François Faugier, à laquelle elle avoit renoncé. Donc alors , et au temps où Jean - Jacques Dancette avoit demandé la nullité et réclamé contre ses vœux, Françoise Faugier n'avoit aucun intérêt à ce que la profession de Dancette subsistât. Il n'eût donc pas été nécessaire, pour former la demande en nullité et en réclamation, d'y appeler Françoise Faugier.

3°. On croit avoir prouvé que quand les choses seroient entières, et qu'il s'agiroit de prononcer de nouveau sur l'appel comme d'abus, étant d'ailleurs démontré qu'il n'y a point d'abus, la nullité des actes de vêtüre et de profession se trouvant évidente par l'inobservation des formalités prescrites par les lois, et d'ailleurs n'ayant été que l'effet de la crainte et de la violence, la tierce-opposition seroit sans objet, puisqu'il faudroit toujours déclarer la nullité des vœux. A quoi donc pourroit servir la tierce-opposition ?

Il doit donc paroître démontré que Françoise Faugier et Massadier son mari sont non-recevables dans leur tierce-opposition du chef de Françoise Faugier, soit parce qu'en général aucune loi civile ni canonique n'exige d'assigner

les parens sur les demandes en nullité des vœux, soit parce que si cela étoit nécessaire, ce ne pourroit être que pour les parens qui au moment de la demande en nullité auroient un intérêt présent à ce que les vœux subsistassent, et qu'à cette époque Françoise Faugier ne pouvoit pas avoir cet intérêt, parce qu'elle avoit renoncé à la succession de sa mère, et par conséquent ne pouvoit pas la représenter dans celle d'André Dancette; soit parce qu'enfin on ne pourroit jamais empêcher que les vœux de Dancette ne fussent déclarés nuls.

Mais Françoise Faugier n'avoit renoncé qu'à la succession de sa mère, et non aux successions collatérales de l'estoc ni paternel ni maternel. Sa renonciation aux successions directes avoit profité à Claude et André Faugier ses frères : or, Claude ayant laissé un fils qui est ensuite décédé sans postérité, Françoise Faugier la tante a dû lui succéder conjointement avec André Faugier son autre frère; c'est une succession collatérale dans laquelle elle a dû trouver la moitié de la portion que Claude Faugier et son fils après lui auroient eue dans la succession d'André Dancette; et si le fils de Claude Faugier avoit dû être appelé dans la demande en nullité et réclamation contre les vœux, la tierce-opposition du chef du fils de Claude Faugier, que Françoise Faugier représente, devoit être accueillie.

D'abord cette objection se réfuteroit par ce qu'on a déjà vu, qu'il n'y a aucune loi, ni canonique, ni civile, qui exige d'appeler les parens dans les demandes en nullité ou en réclamation contre les vœux; mais d'ailleurs le fils de Claude Faugier s'est trouvé partie dans l'arrêt du par-



lement de Paris, dans la personne d'André Faugier, son oncle et son tuteur.

Il est vrai qu'on a répondu à cela qu'André Faugier, lors de l'arrêt, ne pouvoit pas figurer pour son neveu, parce que la tutelle avoit cessé au moment de la puberté que le mineur avoit acquise à cette époque, ayant accompli sa quatorzième année au mois de mars 1790, c'est-à-dire, quelques mois avant l'arrêt du mois d'octobre de la même année.

Mais comment Jean-Jacques Dancette, qui avoit été si long-temps éloigné de sa famille, auroit-il pu être informé de l'âge du fils de Claude Faugier, tandis surtout qu'André Faugier procédoit lui-même en qualité de tuteur ? et s'il n'avoit plus cette qualité, ne devoit-il pas cesser de la prendre, et en instruire Dancette ? Si lui-même aujourd'hui proposoit cette objection, pourroit-il y être recevable, lui qui auroit induit Dancette en erreur ? est-elle donc plus proposable dans la bouche de Françoise Faugier et de Massadier son mari, qui se présentent comme cessionnaires d'André Faugier ? ne pourroit-on pas même ajouter qu'André Faugier n'avoit cessé d'être tuteur jusqu'au moment de l'acte par lequel son neveu lui signifia qu'il avoit atteint sa puberté, et qu'il s'étoit choisi un curateur ?

Il faut enfin toujours en revenir à cette vérité, qu'aucune loi canonique ou civile n'exige la nécessité d'appeler les parens ; et il ne faut pas non plus perdre de vue que la tierce-opposition seroit sans objet, puisqu'il faudroit toujours prononcer la nullité des vœux, soit à cause qu'ils n'étoient que l'effet de la violence, soit parce que les  
actes

actes de vêtue et de profession n'avoient pas été revêtus des formalités prescrites par les ordonnances , soit enfin parce que les protestations avoient conservé l'action en réclamation qui fut exercée dans les cinq ans de la cessation de la crainte et de la violence.

Une autre fin de non-recevoir se tire de l'approbation de la sentence et de l'arrêt , par l'exécution qu'en ont soufferte tant André Faugier que Françoise Faugier et son mari.

Déjà avant la sentence et l'arrêt , et dès l'instant de la mort de sa mère , Dancette s'étoit mis en possession tant des biens de sa mère que de ceux de son père ; et après la sentence et l'arrêt il s'étoit conservé dans cette possession sans obstacle de la part de ses parens , et notamment de Françoise Faugier. Si Dancette , par la rigueur des décrets rendus contre les prêtres insermentés , dans les temps désastreux de notre révolution , est mis sur une liste d'émigrés et obligé de fuir et de se cacher , qui est-ce qui met la main sur les biens de son père qu'il possédoit ? ce ne sont pas ses parens , ce n'est point André ni Françoise Faugier ; c'est la régie nationale qui s'empare de ces biens , comme appartenans à un prêtre déporté ou émigré ; c'est la régie qui les met en séquestre et qui les afferme : et dès l'instant que le malheureux Dancette peut reparoître , c'est lui seul qui demande la main-levée du séquestre , c'est à lui seul qu'elle est accordée ; et ses parens continuent et ne cessent de le laisser jouir.

Françoise Faugier et son mari ont prétendu , dans leur mémoire , que tant que le fils de Claude Faugier avoit vécu c'étoit lui qui affermoit les biens ; mais c'est de leur

part une fausse assertion, et qui est démontrée par les baux de ferme consentis par Dancette lui-même avant la mort du fils de Claude Faugier. Un de ces baux, du domaine de la Dorlière, est du 4 nivôse an 4; un autre, du domaine de Confolent, est du 5 fructidor de la même année : et la mort du fils de Claude Faugier est postérieure à ces baux; elle n'est arrivée que le 5 complémentaire an 5.

Quel est le moment où Françoise Faugier et son mari imaginèrent de troubler Dancette dans une possession où ils l'avoient laissé si paisiblement pendant plusieurs années? c'est seulement lorsqu'il a fait quelques dispositions de ces mêmes biens qu'ils espéroient de recueillir un jour dans sa succession : ce n'est donc qu'ambition et cupidité de leur part. Toutes ces circonstances se réunissent pour rendre de plus en plus favorables les fins de non-recevoir d'ailleurs bien fondées contre la tierce-opposition.

Après cela il est inutile d'observer que si Françoise Faugier et son mari pouvoient réussir dans leur tierce-opposition du chef du fils de Claude Faugier, la sentence de l'officialité et l'arrêt du parlement de Paris ne devoient pas moins avoir tout leur effet du chef d'André Faugier, constamment partie en son nom dans la sentence et dans l'arrêt, suivant ce que dit Jousse sur l'article X du titre XXVII de l'ordonnance de 1667, d'après la disposition de l'article LI de l'ordonnance de Moulins, qui porte en effet que « Si à un jugement portant condamnation  
« de délaisser un héritage, il survient des oppositions  
« formées par des tierces personnes, néanmoins celui qui  
« a obtenu le jugement sera mis en possession en laquelle

« étoit le condamné , sans préjudice-aux droits desdits  
« opposans. »

On pourroit ici rappeler avec avantage la savante dissertation du jurisconsulte Merlin, aujourd'hui commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, qui se trouve dans le Répertoire de jurisprudence à la suite des questions qui y sont traitées sur les mots *Vœux solennels*, et où l'auteur, par les plus profondes recherches puisées dans les saintes écritures et dans les pères de l'église, établit toute la faveur que méritent les demandes en réclamation et en nullité contre les vœux. Il suffit de renvoyer à cette dissertation, dont on se bornera à saisir quelques traits. « Ainsi, dit-il, l'intérêt des familles ( dans  
« cette matière ) ne doit être d'aucune considération ; il  
« n'entre pour rien dans la profession religieuse : ce n'est  
« ni pour elles ni avec elles que l'on contracte ; elles n'ont  
« donc rien à voir dans le contrat , et ne peuvent em-  
« pêcher sa résiliation. Un religieux qui rentre dans le  
« siècle est, par rapport à ses parens, ce qu'est un absent  
« dont on partage la succession, dans la fausse persuasion  
« qu'il est mort, et qui reparoît ensuite. . . . Puisque les  
« vœux monastiques sont devenus une affaire capitale ,  
« c'est bien la moindre chose que les conditions requises  
« pour leur validité s'observent en rigueur, etc. etc. »  
Voilà sans doute qui justifie ce qu'avoit dit Domat, que les formalités n'ont été inventées que pour rendre les actes valides, et pour faire qu'ils aient leur effet ; d'où suit nécessairement la conséquence que l'inobservation des formalités doit rendre les actes non valides et sans effet.

Il n'y a plus qu'un mot à dire sur la tierce-opposition qu'à son tour Dancette a formée à l'arrêt du parlement de Toulouse. Il n'a pas entendu former cette opposition sur ce que cet arrêt a annulé le testament d'André Dancette, son père, mais bien sur ce que les Faugier ont été envoyés en possession des biens de sa succession.

Et même, à cet égard, la tierce-opposition n'eût pas été absolument nécessaire, parce que n'étant pas partie dans cet arrêt, il lui devient tout à fait étranger, et qu'il n'a pu lui porter aucun préjudice; ce principe est incontestable : *res inter alios judicata, aliis neque prejudicium, neque emolumentum afferre potest.* L. 2 Cod. quib. jud. Ce n'est donc que par exhabérance de droits, qu'il a été formé tierce-opposition à cet arrêt; et la tierce-opposition est recevable, dès que l'arrêt qui n'a pas été rendu avec lui, tendroit à le dépouiller d'un bien qui lui appartient, et sur lequel ceux qui ont été condamnés, pas plus que ceux à qui il a été adjugé, n'avoient aucun droit.

On ne peut mieux terminer ce mémoire qu'en rappelant encore une fois les aveux des parties adverses, que l'entrée en religion de Dancette n'avoit été que l'effet de la force et de la violence; aveux consignés dans les deux mémoires imprimés qu'ils avoient signifiés au parlement de Toulouse.

*Page 2 du premier mémoire.* Le sieur Dancette étoit d'un caractère timide et foible, se laissant

aisément conduire et subjuguier par ceux qui vou-  
loient prendre de l'ascendant sur lui; il fut marié  
avec la demoiselle Robin, femme d'un caractère  
très - difficile, acariâtre, impérieuse, exigeante,  
n'aimant rien qu'elle-même.

Il provint de cette union trois enfans, Claude  
Dancette, avocat, qui décéda en 1767, Jean-  
Jacques et Marguerite Dancette qui furent forcés  
d'embrasser l'état monastique, ne pouvant plus  
supporter l'humeur difficile, les tracasseries et les  
mauvais traitemens de leur mère.

Après avoir forcé ses enfans à faire profession,  
l'un dans l'ordre de Cluny, l'autre au monastère  
des ursulines de Monistrol, il ne manqua à la  
demoiselle Robin; pour être au comble de ses  
vœux, que de se revêtir des dépouilles de ses  
enfans; il ne lui fut pas difficile d'obtenir du  
caractère foible de son époux une disposition en  
sa faveur, telle qu'il lui plut de l'exiger, etc.

*Page 7 du second mémoire.* On n'a pas calomnié  
la demoiselle Robin, quand on a dit qu'elle avoit  
forcé ses enfans à faire profession dans l'état mo-  
nastique. Comment les adversaires peuvent-ils  
soutenir le contraire, eux qui ont été témoins,  
ainsi que tous les habitans de la ville de Beauzat

et des environs , des plaintes amères , des reproches que le religieux Dancette a faits à la demoiselle Robin , d'avoir violenté ses goûts et son inclination décidée pour le commerce. Les tentatives inutiles de ce religieux , sa conduite , sa fuite et sa position actuelle , ne prouvent que trop l'aversion qu'il a toujours eue pour un état que sa mère lui fit embrasser malgré lui.

Comment , après de tels aveux , a-t-on assez peu de pudeur pour vouloir dépouiller un malheureux fils du patrimoine de ses pères , à la faveur d'un titre que l'on reconnoît soi-même n'avoir été produit que par la force ou la violence ? Les parties adverses reprochoient à la mère de Dancette *de s'être répétue* , par ces mauvaises voies , *des dépouilles de ses enfans* ; et eux-mêmes , que tentent-ils dans ce moment ?

Le citoyen MARCHEIX , *juge - rapporteur*,

Le citoyen ANDRAUD , *avocat*,

Le citoyen VAZEILLE , *avoué*,